

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-027/08-02/CC/SG

du 08 février 2021 relative à la requête de JEFAKO Groupe International ayant pour gérant Monsieur AKA Marc Krou tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur TANO Manizan Etienne.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 05 février 2021, sous le numéro 0021/EL/2021, de la société JEFAKO Groupe International ayant pour gérant Monsieur AKA Marc Krou ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 05 février 2021, sous le numéro 021/EL/2021, la société JEFAKO Groupe International ayant pour gérant Monsieur AKA Marc Krou, sollicite du Conseil constitutionnel la suspension de la candidature de TANO Manizan Etienne aux législatives du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la Société JEFAKO Groupe International explique que Monsieur TANO Manizan Etienne lui serait redevable de la somme de cinquante-trois millions (53 000 000) en exécution d'un contrat de travaux de construction du commissariat de Bettié ; qu'en attendant l'issue de la procédure initiée pour obtenir paiement de cette créance, il conteste l'éligibilité de Monsieur TANO Manizan Etienne pour les législatives du 06 mars 2021 ;

Considérant que par l'organe de son Conseil, Maître COULIBALY Tiémoko, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, Monsieur TANO Manizan Etienne sollicite du Conseil constitutionnel de déclarer irrecevable la requête de la société JEFAKO Groupe International pour d'une part, défaut de qualité de celle-ci à contester son éligibilité, en application de l'article 98 du Code électoral et pour d'autre part, défaut de qualité de défendeur de Monsieur TANO Manizan Etienne, en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'en outre, il soutient que la requête de la société JEFAKO Groupe International n'est pas fondée au motif que le non paiement du coût des travaux ne lui est pas imputable, d'autant plus qu'il n'est pas partie à la convention conclue entre la Société JEFAKO Groupe International et la mairie de Bettié ;

Considérant, qu'en la forme, l'article 98 du Code électoral dispose que : « le droit de contester une éligibilité à l'élection de députés à l'Assemblée nationale appartient à tout électeur dans le délai de huit (08) jours à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidats par la Commission chargée des élections » ;

Considérant, qu'en l'espèce la requérante, la société JEFAKO Groupe International, personne morale, ne figure pas sur la liste électorale ;

Qu'il sied donc, de déclarer la société JEFAKO Groupe International irrecevable en sa requête ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la société JEFAKO Groupe International irrecevable en sa requête ;

Article 2 : Dit que la décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, à la société JEFAKO Groupe International, ainsi qu'à Monsieur TANO Manizan Etienne, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 08 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka